Pôle territorial
Val de Garonne - Guyenne - Gascogne

SCOT DU PÔLE TERRITORIAL VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

V. LE MEMOIRE EN REPONSE A LA MRAE

2045

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du Pôle territorial Val de garonne Guyenne Gascogne arrêtant le projet de SCoT en date du 9 juillet 2025

Pièce

V

Cittànova

Sommaire

I. Contexte et objectifs généraux du projet 4

D. Articulation avec les autres documents de planification et situation administrative 4

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement 4

B. Qualité de l'évaluation environnementale 4

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions 4

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale 8

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) 12

5. Dispositif de suivi du SCoT 14

III. Prise en compte de l'environnement par la révision du SCoT 15

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 15

B. Continuités écologiques et paysages 20

C. Gestion de la ressource en eau, de l'eau potable et usées 24

D. Risques , nuisances et changement climatique 25

Préambule

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne (V3G) a été arrêté en conseil syndical en date du 9 juillet 2025.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine a été saisie par pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 juillet 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Nouvelle-Aquitaine, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 29 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et après en avoir délibéré, la MRAe a émis son avis n° 2025ANA144 le 21 octobre 2025.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

D. Articulation avec les autres documents de planification et situation administrative

Recommandation de la MRAE : *« Le dossier ne contient pas l'ensemble des dispositions à analyser portées par ces documents de rang supérieur. Ainsi, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine comprend 41 règles s'imposant juridiquement au SCoT. Il comprend également 80 objectifs stratégiques mais tous n'ont pas été traduits dans les règles. Or, le SCoT doit prendre en compte l'ensemble des objectifs du SRADDET. En outre, le dossier ne met pas en évidence en quoi les orientations et leviers portés par le SCoT s'articulent avec ceux portés par ces plans schémas programmes et concourent à leur mise en œuvre ou à leur intégration.*

La MRAe recommande pour chacun des plans schémas ou programmes présentés d'analyser clairement le niveau d'articulation avec les éléments constitutifs du plan d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, et d'expliquer, si besoin, les incohérences identifiées avant de préciser les solutions envisagées pour les lever.

L'articulation avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) couvrant le territoire n'est pas évoquée. Il conviendra d'ajouter leur analyse au dossier. »

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

L'Annexe 3.2 « Justification des choix », partie 6- Articulation avec les plans et programme, pages 193 à 238, sera complétée en intégrant à l'analyse les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ainsi que les leviers pour porter les règles et orientations des plans et programmes. Cette partie explique la compatibilité des prescriptions ou recommandations du DOO avec les différents plans et programmes.

Concernant l'articulation avec les PCAET, le SCoT n'a pas à être en compatibilité ou à prendre en compte les PCAET territoriaux (Art. L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme). Les PCAET peuvent être élaborés par le porteur du SCoT si toutes les EPCI du territoire du SCoT lui transfèrent la compétence, ce qui n'est pas le cas pour le SCoT Val de Garonne – Guyenne – Gascogne.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Recommandation de la MRAE : *« Afin de pouvoir, par la suite, évaluer les protections réglementaires associées aux zones humides, la MRAe recommande d'intégrer une carte exploitable des zones humides,*

potentielles et avérées, du territoire, à affiner ensuite dans les documents d'urbanisme. L'étude des milieux humides se limite à des cartographies à une grande échelle. En outre, leur élaboration n'est pas expliquée et les sources et années de référence ne sont pas citées »

<u>Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :</u>

L'état initial de l'environnement sur les zones humides se base sur les données de l'Agence de l'eau Adour Garonne et des SAGE en vigueur sur le territoire. L'analyse des zones humides sur le territoire est détaillée dans l'Annexe 3.1 « Diagnostic », pages 37 à 38. Une carte « trame bleue » intégrant les zones humides du territoire est également disponible page 71. Les informations (sources, dates) sont présentées au sein de la méthodologie de l'élaboration de la TVB est expliquée dans l'Annexe 3.2 « Justification des choix » pages 90 à 94. L'analyse des zones humides du diagnostic sera étayée avec ces informations.

Zones humides	Epidor, zones à dominante humide de 2011 (ZDH_50000E)
	EPIDROPT : périmètre Natura 2000 « réseau hydrographique du Dropt », validé par les membres du COPIL en 2015 (différent de celui disponible sur Géoportail et sur l'INPN)
	EPIDROPT : ZH issues SAGE Dropt ((en lien avec la règle 3)
	EPIDROPT : Zh_Epidropt (couche des ZH issues des inventaires menés par Epidropt depuis 2020

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », page 92

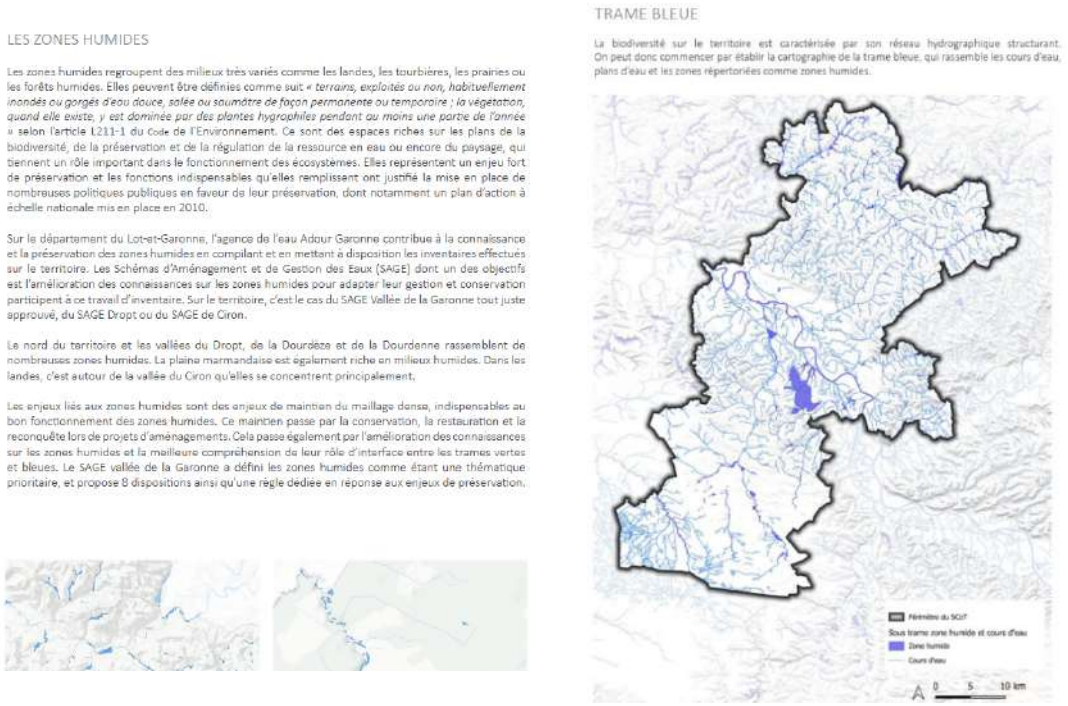

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides regroupent des milieux très variés comme les landes, les tourbières, les prairies ou les forêts humides. Elles peuvent être définies comme suit « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » selon l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Ce sont des espaces riches sur les plans de la biodiversité, de la préservation et de la régulation de la ressource en eau ou encore du paysage, qui tiennent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes. Elles représentent un enjeu fort de préservation et les fonctions indispensables qu'elles remplissent ont justifié la mise en place de nombreuses politiques publiques en faveur de leur préservation, dont notamment un plan d'action à échelle nationale mis en place en 2010.

Sur le département du Lot-et-Garonne, l'agence de l'eau Adour Garonne contribue à la connaissance et la préservation des zones humides en compilant et en mettant à disposition les inventaires effectues sur le territoire. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont un des objectifs est l'amélioration des connaissances sur les zones humides pour adapter leur gestion et conservation participent à ce travail d'inventaire. Sur le territoire, c'est le cas du SAGE Vallée de la Garonne tout juste approuvé, du SAGE Dropt ou du SAGE de Ciron.

Le nord du territoire et les vallées du Dropt, de la Dourdèze et de la Dourdenne rassemblent de nombreuses zones humides. La plaine marmandaise est également riche en milieux humides. Dans les landes, c'est autour de la vallée du Ciron qu'elles se concentrent principalement.

Les enjeux liés aux zones humides sont des enjeux de maintien du maillage dense, indispensables au bon fonctionnement des zones humides. Ce maintien passe par la conservation, la restauration et la reconquête lors de projets d'aménagements. Cela passe également par l'amélioration des connaissances sur les zones humides et la meilleure compréhension de leur rôle d'interface entre les trames vertes et bleues. Le SAGE vallée de la Garonne a défini les zones humides comme étant une thématique prioritaire, et propose 8 dispositions ainsi qu'une règle dédiée en réponse aux enjeux de préservation.

TRAME BLEUE

La biodiversité sur le territoire est caractérisée par son réseau hydrographique structurant. On peut donc commencer par établir la cartographie de la trame bleue, qui rassemble les cours d'eau, plans d'eau et les zones répertoriées comme zones humides.

Extrait de l'annexe 3.1 "Diagnostic", pages 37 et 71

Au regard de l'échelle du SCoT (4 intercommunalités, 107 communes) et de l'état des données actuelles, les informations récoltées sont suffisantes pour identifier les enjeux du territoire pour les zones humides. Les prescriptions du DOO P3.6, P3.9, P3.11 et P3.12 intègrent la protection des zones humides. Il est demandé aux documents d'urbanisme d'affiner la délimitation des zones humides en réalisant des inventaires (P3.6), retranscrire réglementairement les zones humides et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (P3.9), d'éviter la destruction partielle ou totale des zones humides ou de compromettre leur fonctionnalité (P3.12). Le SCoT encadre également la compensation, démarche en derniers recours après avoir évité et réduit

au maximum les incidences, sur les zones humides en transposant les directives du SDAGE (P3.11).

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de fournir une analyse de l'état initial de l'environnement aboutie et proportionnée permettant d'identifier les enjeux de biodiversité à partir des données disponibles des zonages de protection (sites Natura 2000, sites classés et inscrits, etc.) et de « porter à connaissance » (ZNIEFF, ENS, zones humides ou inondables, périmètres de protection de captage d'eau etc.) ou encore des inventaires adaptés menés sur le terrain, préalable indispensable avant toute hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire.*

<u>Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :</u>

L'Annexe 3.1 « Diagnostic », pages 28 à 38, décrit les zonages de protections, les inventaires ZNIEFF, les ENS et les zones humides ainsi que les sites à enjeux présents sur le territoire du SCoT. Une synthèse est développée, page 41, détaillant les atouts/faiblesses, perspectives d'évolution et enjeux. Cette synthèse est regroupée avec celle de la trame verte et bleue dans l'Annexe 3.2 « Justification des choix », page 21. Il en est de même pour les autres thématiques environnementales. Une carte, page 98 du diagnostic, développe les points de captage d'eau potable ainsi que les périmètres de protection. Les parties sur le risque d'inondation et le risque de remontée de nappes exposent les zones inondables du territoire, pages 79 à 82 du diagnostic.

Le SCoT a pour objectif d'expliquer succinctement les enjeux du territoire. Il est à la charge des collectivités au sein de leurs documents d'urbanisme de détailler et cartographier précisément les enjeux de leur territoire.

SYNTHÈSE

ATOUTS

- Une biodiversité riche, liée à la présence des cours d'eau du territoire qui offrent une grande variété de milieux et abritent de nombreuses espèces dont des espèces d'intérêt communautaire.
- Un patrimoine bâti varié et d'une grande richesse.
- Une conscience de la valeur de ces patrimoines, et une valorisation organisée par un certain nombre de protections (inventaire ou réglementaire mises en place.

FAIBLESSES

- Pressions urbaines et domestiques sur les ressources, notamment sur les cours d'eau (ouvrage hydraulique et libre circulation, pollutions, pêche,...)
- Évolution des pratiques agricoles: diminution de l'entretien des ripisylves, difficultés de maintien des milieux ouverts...
- Présences d'espèces envahissantes pouvant concurrencer les espèces endémiques.

ÉVOLUTIONS EN PERSPECTIVE

Augmentation des pressions sur les points de vulnérabilités: mobilisation des ressources, changements des pratiques agricoles et présence d'espèces envahissantes.

LES ENJEUX

- Protection et conservation des habitats et des espèces.
- Sensibilisation aux bénéfices apportés par les milieux naturels (zones humides).
- Maintien des pratiques agricoles (gestion des milieux ouverts et forestier, maintien des habitats).
- Restauration et maintien des aspects hydrauliques (qualité de l'eau, débit, fonctionnement naturel des cours d'eau).
- Lutte contre les espèces envahissantes.
- Gestion, restauration, protection et mise en valeur du patrimoine bâti.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU

Face au développement de l'urbanisation, du mitage sur le territoire ainsi que l'artificialisation des sols, les éléments fragmentant sont amenés à se développer et venir fragmentés les continuités écologiques existantes. Certains milieux sensibles (pelouses et côteaux calcaires, ensemble de prairies et son maillage bocager, zones humides, berges de cours d'eau et milieux rivulaires) peuvent être amenés à évoluer voire disparaître par manque d'entretien, de prise en compte ou de protection.

Les effets du changement climatique (sécheresse, inondations, etc.) augmentent la vulnérabilité de ces espaces naturels. Les milieux et les espèces liés à la ressource en eau seront les plus sensibles. Le changement climatique entraînant une raréfaction de cette ressource et la qualité de celle-ci. Certaines espèces faunistiques et floristiques dont le cycle biologique est lié à l'alimentation en eau voit la pérennité de leur population menacée.

LES ENJEUX

» Une urbanisation croissante, un mitage et l'artificialisation des sols à maîtriser
» Un réseau d'infrastructures fragmentant les corridors à atténuer, des perméabilités à rechercher.
» Préserver et atteindre le bon état des continuités de cours d'eau et les zones humides dont le rôle est fondamental en terme de gestion de l'eau (qualitative et quantitative) et de gestion du risque inondation.

Orientations du PAS

» **Orientation 2.1 - S'appuyer sur une armature urbaine consolidée pour le développement territorial**
Inscrire le territoire dans une logique de sobriété foncière et limiter l'étalement urbain
» **Orientation 3.3 - Préserver et regénérer la biodiversité**
Préserver la ressource en eau et assurer sa réutilisation
Renforcer les continuités écologiques

A gauche, extrait de l'annexe 3.1 « Diagnostic », page 41, A droite, extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », page 21

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT et la manière dont l'ensemble des sensibilités écologiques du territoire a été pris en compte*

<u>Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :</u>

La méthodologie de l'élaboration de la TVB est expliquée dans l'Annexe 3.2 « Justification des choix » pages 90 à 94. Elle sera également intégrée l'Annexe 3.1 « Diagnostic », partie « Une trame verte et bleue » pages 67 à 78.

ZOOM SUR L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE GLOBALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Afin de permettre une prise en compte des nouvelles données environnementales mais également des évolutions réglementaires depuis le dernier SCoT, une mise à jour de cette TVB initiale a été réalisée en fonction des données disponibles et des reconnaissances de terrain.
La démarche de cartographie du réseau écologique du territoire se décompose de la manière suivante :

- Une analyse et une synthèse de la TVB Val de Garonne de 2012,
- Une analyse et une synthèse du SDRADDET nouvelle aquitaine concernant les volets TVB ,
- Une synthèse bibliographique des enjeux sur les espaces naturels, qui permet la définition des sous trames à considérer ;
- L'identification et la hiérarchisation des réservoirs de biodiversité sur la base d'une analyse de leur importance ;
- L'identification des éléments de fragmentation du paysage ;
- La hiérarchisation des réservoirs de biodiversité.
- La définition des sous-trames et les apports cartographiques
- Synthèse des étapes précédentes et réalisation d'une carte de synthèse de la TVB avec identification des corridors à conforter et/ou restaurer.

Identification des sous-trames

La première étape de construction de la trame verte et bleue consiste à identifier les sous-trames pertinentes à l'échelle du territoire du SCoT basé sur les Sous-trame des SCRCE. En d'autres termes, il s'agit de définir les grands types de milieux naturels pour lesquels seront identifiés des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques spécifiques. Ces grands types de milieux doivent tenir compte des enjeux écologiques du territoire et permettre par la suite de proposer des orientations de restauration et de gestion globalement favorables aux espèces et habitats naturels typiques du type de milieu considéré.

TRAME BLEUE

Les composantes de la trame bleue : sous-trame Zones humides
Les milieux et formations végétales contributives associées sont :

- Les marais doux
- Les prairies humides des lits majeurs de cours d'eau
- Les milieux rivulaires associés des plans d'eau, les lagunes
- Les landes humides
- Les tourbières et groupements tourbeux associés
- Les boisements humides
- Les zones humides inventoriées

Les composantes de la trame bleue : des cours d'eau, voies d'eau et plans d'eau
Les milieux et formations végétales contributives associées sont :

- Les cours d'eau principaux et secondaires
- Les voies d'eau
- Les plans d'eau

- Lors du travail sur les continuités écologiques, pour l'identification de réservoirs de biodiversité ou pour la validation de corridors écologiques (prise en compte d'espaces tampons autour de certains réservoirs de biodiversité, identification d'habitats relais exploités par une faune particulière, etc.).

Type de données	Sources
Occupation du sol	Corine Land Cover 2018 :
	BD topo 2020
	RPG 2018 : prairies temporaires et permanentes (PRL, PPH, PRT)
TVB Val de Garonne 2012	Prairies ; réservoirs biodiv ; haie territoire VG
	Boisements
	Frayères ; lacs ; rivières ; rivières_001 ; ZH_GWERN_AEAG_2020_SCOTvga2 ; ZH_VGA_regle1
	Corridors
	Faune, Flore
Habitats naturels	CarHab 47
	Cartographie des habitats Natura 2000 - CBNB - 2023
Zones humides	Epidor, zones à dominante humide de 2011 (ZDH_50000E)
	EPIDROPT : périmètre Natura 2000 « réseau hydrographique du Dropt », validé par les membres du COPIL en 2015 (différent de celui disponible sur Géoportail et sur l'INPN)
	EPIDROPT : ZH issues SAGE Dropt ((en lien avec la règle 3)
	EPIDROPT : Zh_Epidropt (couche des ZH issues des inventaires menés par Epidropt depuis 2020
Milieux aquatiques, cours d'eau	Données Sandre
	BD TOPO - IGN
Bocage	BD Haies - BD TOPO IGN
Zonages institutionnels	INPN 2023
Eléments de fracture et de fragmentation	Obstacle continuité écologique SRCE région Aquitaine
	BD TOPO Route
Données naturalistes	Export du SINP - INPN - 2023
	CBNSA_SINP : Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV-NA - www.obv-na.fr), extraction du 13/01/2023 Données confidentielles (espèces sensibles) à consultation temporaire
	20230112_Extraction_OBV_Habitats_humides, Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine
	Fauna : Extraction du 22/12/2023, tout groupe, depuis 2000

Liste des données utilisées

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », pages 90 et 92

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de présenter le diagnostic climat-air-énergie mis à jour et complet du territoire préalable indispensable pour évaluer l'ambition du territoire.*

<u>Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :</u>

La partie 4 « Un changement climatique impliquant un changement de paradigme » de l'Annexe 3.1 « Diagnostic » (pages 238 à 246) sera complétée avec des données à jour.

Il est rappelé que le SCoT du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne n'est pas un SCoT AeC.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de présenter et de justifier le projet de développement démographique du territoire du SCoT, avec des données chiffrées et explicitées. Si le SCoT évoque des projets économiques susceptibles d'attirer une nouvelle population, il ne démontre pas qu'ils seront suffisants pour induire une inversion des dynamiques démographiques constatées par l'INSEE sur la dernière décennie (+0,1 % par an sur la période 2010-2021) ou la dernière période de recensement (-0,1 %/an sur la période 2015-2021) présentées dans le diagnostic territorial.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Dans l'Annexe 3.2 « Justification des choix », l'analyse et la justification de chaque orientation du PAS est réalisée avec des approches détaillées de la méthode.

Le « zoom sur le cap démographique fixé et le scénario choisi pour le SCOT » du rapport de justification pourra être complété par les éléments suivants (pages 65 et suivantes) :

Dans le cadre de la révision du SCOT, les élus ont fait le choix d'un développement au regard d'un scénario de croissance démographique de l'ordre de 0.5%/an. Cette stratégie s'appuie sur le scénario tendanciel des 20 dernières années. En effet, le territoire du SCoT connait une croissance démographique presque continue depuis 1968 avec néanmoins deux périodes de baisse à savoir entre 1990 et 1999 et la période récente 2015-2021.

- Depuis 1999, la croissance démographique du territoire et relativement soutenue avec un taux de croissance annuel moyen de +0,7% entre 1999 et 2010.

- Entre 2010 et 2015, la croissance démographique se poursuit mais selon un rythme deux fois moins soutenu avec +0,3% par an. Toutefois, ce ralentissement doit pourtant être relativisé : le territoire du SCoT porte en partie la croissance démographique départementale. En effet, sur les dix dernières années, entre 2010 et 2021, le territoire du SCoT connait une croissance annuelle moyenne de +0,1% par an, contre +0,003% par an pour le département.

Dans sa stratégie d'aménagement du territoire, la région Nouvelle Aquitaine affiche le défi de l'équilibre des territoires, en atténuant la ligne de fracture entre les territoires littoraux/métropolitains et les territoires de l'intérieur, entre les territoires ruraux et les territoires urbains.

C'est donc pour répondre à ce défi du « pacte territorial » que le projet de SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne a été bâti.

En outre, au-delà de la trajectoire démographique fixée, il convient de souligner que le compte foncier définit encadrera le développement en fixant un objectif de sobriété foncière de -51% sur la première décennie. Il convient de rappeler que de 2011 à 2021, 61% des nouvelles constructions se sont développées sur des petites entités en dehors des bourgs et des villages, et 80 % des constructions ont été réalisées en extension des enveloppes urbaines. Le projet de SCOT souhaite inverser la tendance en construisant à minima 50% des constructions au sein de l'enveloppe urbaine

ZOOM SUR LE CAP DÉMOGRAPHIQUE FIXÉ ET LE SCÉNARIO CHOISI POUR LE SCOT DU PÔLE TERRITORIAL VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Le calcul des besoins en logements à l'horizon du SCoT (20 ans) doit prendre en compte deux types de besoins :

- le besoin en logements pour maintenir la population existante

- le besoin en logements pour accueillir de nouvelles populations

Il n'y a pas de corrélation directe entre construction de logement et évolution de la population. En effet, quatre phénomènes vont «consommer» une partie du parc nouvellement construit c'est pourquoi leur prise en compte est nécessaire lors de l'évaluation des besoins en logements et en foncier. Ces quatre phénomènes sont :

- Le renouvellement ;
- Le desserrement ;
- La variation du parc de logements vacants ;
- La variation du parc de résidences secondaires.

Il faut donc comprendre comment ces phénomènes ont touché le territoire du Pôle territorial durant la dernière décennie pour émettre des hypothèses prospectives.

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », page 65

Le calcul du «point mort», le nombre de logements pour maintenir la population du Pôle territorial sur le pas de temps du SCoT

Afin de pouvoir calibrer au mieux le développement de la nouvelle offre en logements du territoire du Pôle Territorial, il est nécessaire de prendre en compte ces dynamiques démographiques particulières et celles du marché de l'habitat. Les hypothèses de leur évolution sont basées sur les tendances actuelles ainsi que sur des objectifs politiques débattus dans le cadre du Projet d'Aménagement Stratégique.

Selon ces hypothèses d'évolution, les besoins en logements pour maintenir la population s'élèveraient à 340 logements sur la période des 20 prochaines années. L'augmentation de population sur un rythme de 0.5%/an à l'échelle du Pôle territorial impliquerait une population supplémentaire de l'ordre de 9000 habitants. Le nombre de logements nécessaires pour l'apport de cette nouvelle population serait de 255 logements (en prenant le nombre de personne par ménage de 1.8 personnes par ménage). Au total, ce sont 540 logements neufs et 50 logements de remise sur le marché de logements vacants par an qui sont nécessaires pour satisfaire l'objectif démographique de 0.5%/an.

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », page 68

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de définir une trajectoire d'évolution démographique à plusieurs échéances intermédiaires avant 2045 assurant un projet plus sobre en matière foncière et plus cohérent avec le pas de temps des documents d'urbanisme.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le pas de temps du SCoT est de 20 ans qui s'applique à l'échelle de 4 EPCI et de 107 communes. La trajectoire démographique à cet horizon inscrite est unecap fixé qui se déclinera à l'échelle de chaque commune et qui pourra être affiné selon le contexte local.

Bien que le scénario de développement démographique soit à horizon 2045, l'objectif 4 (Axe 2, orientation A) « réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » du DOO séquence la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 3 périodes, et indirectement aussi le développement démographique du SCoT. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est liée directement au projet démographique du SCoT et donc à ces besoins économiques et de logements qui peuvent engendrer une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les prescriptions P2.11, P2.12 et P2.13 encadrent

chaque période sur la consommation maximale autorisée par EPCI selon l'armature territoriale. Le DOO rappelle au début de l'objectif que « Il s'agit bien d'un maximum que les documents d'urbanisme et les politiques publiques s'attacheront à ne pas dépasser ». Les trois périodes choisies (2021-2031 ; 2031-2041 ; et 2041-2045) correspondent à la fois au pas de temps de la loi Climat et Résilience, et également aux projections des documents d'urbanisme.

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe relève que le SCoT ne contient pas d'étude des capacités de densification foncière du territoire et renvoie cette analyse aux documents d'urbanisme (P2.8).*

<u>Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :</u>

Le SCoT n'a pas vocation à établir une étude des capacités de densification foncière fine et précise du territoire. C'est à la charge des collectivités au travers des documents d'urbanisme (PLU/PLUi). Le SCoT encadre ces études de densification au travers de la prescription P2.8. La prescription P2.9 identifie également les secteurs à prioriser en densification, et hiérarchise la densification des entités principales, des hameaux identifiables et de l'habitat isolé. La prescription P2.6 hiérarchise la densification selon l'armature urbaine puis selon la densité urbaine (centre, faubourgs, etc.) du SCOT. Il incombe aux documents d'urbanisme d'établir des règles strictes pour respecter cette densification.

Le SCoT identifie des espaces destinés à accueillir des nouvelles constructions, en densification prioritairement et, selon les cas en extension :
- Les villes, bourgs et villages principaux des communes
- Les hameaux densifiables
- l'habitat isolé

Les bourgs et villages principaux des communes

Les entités principales et secondaires de 15 habitations et plus et les bourgs principaux

- Prioriser l'accueil des logements, équipements et services structurants, commerces
- Extensions possibles

Les hameaux densifiables

Les hameaux densifiables : entre 8/10 et 15 habitations

Le seuil du nombre de construction sera étudié au cas par cas sous réserve de justifications apportées dans le document d'urbanisme et pourra être réajusté.

- Entités uniquement densifiables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
Conditions d'accueil de nouvelles constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine :
- présence des infrastructures/réseaux suffisants
- présence d'une densité suffisante de l'entité
- la densification devra être mesurée (30% environ d'évolution du nombre de construction)

L'habitat isolé

L'habitat isolé : moins de 8 à 10 habitations / Habitat linéaire

- Seules les extensions limitées des habitations existantes seront autorisées dans les documents d'urbanisme

Le choix des secteurs d'extension devra se faire en fonction du moindre impact sur l'activité agricole et les composantes de la Trame Verte et Bleue. Ils devront se situer en continuité des bourgs et villages principaux des communes et préserver les ruptures d'urbanisation entre celles-ci et les hameaux voisins.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de programmer et prévoir le développement de l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine selon une densité moyenne minimale décrite dans le tableau ci-dessous. Cette densité sera analysée de manière globale à l'échelle de la commune pour l'ensemble des opérations. Le SCoT donne la possibilité d'adapter et de mutualiser ces objectifs dans le cadre d'un PLU intercommunal notamment pour les communes dont les capacités sont limitées au sein de l'enveloppe urbaine.

L'ARMATURE URBAINE LES CONDITIONS DE CONSTRUCTIBILITÉ	DENSITÉ MOYENNE DU SCOT
LES PÔLES PRINCIPAUX LES CENTRES HISTORIQUES SONT TRADITIONNELLEMENT PROPICES À UNE FORTE DENSITÉ	Centre : 50-100 logts/ha Faubourgs : 20-40 logts/ha Périphéries : 15 à 25 logts/ ha
LES COMMUNES ASSOCIÉES AUX CŒURS D'AGGLOMÉRATION Les centres-bourgs se rapprocheront des formes urbaines des centres historiques des pôles, avec néanmoins un tissu pouvant être plus fluide	Centre : 30-50 logts/ha Faubourgs : 20 logts/ha Périphéries : 15-20 logts/ha Autres entités : 10 logts/ha
LES PÔLES RELAIS Ils ont pour fonction de renforcer l'armature territoriale et s'articuleront autour de centres-bourgs structurés et offrant une gamme de services de proximité	Centre :20-30 logts/ha Périphéries et autres entités :10-15 logts/ha
LES COMMUNES DOTÉES DE SERVICES ET COMMUNE RURALES Les extensions urbaines sont presque essentiellement à vocation d'habitat et devront limiter leurs impacts sur l'environnement et l'agriculture	Centre : 20-30 logts/ha Périphéries et autres entités : 8-15 logts/ha

▲ *Définition des densités moyennes au sein des opérations*

DOO, prescription P2.8 (page 31) et prescription 2.6 (page 29)

Par ailleurs, la prescription P2.7. impose aux documents d'urbanisme une mobilisation du foncier existant : « Programmer une production minimum de 50% de logements au sein des enveloppes urbaines. En cas d'impossibilité de réaliser 50% de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante, le document d'urbanisme pourra adapter cette règle et le justifier. »

***Recommandation de la MRAE** : Dans sa prescription (P2.22), le DOO fixe aux documents d'urbanisme, à l'exclusion des communes rurales, de réintégrer 36 logements par an dans le parc des résidences principales. Or, le calcul du besoin en logement s'est fondé sur un objectif de 50 logements vacants à résorber. La MRAe recommande de définir des objectifs quantitatifs en matière de résorption de la*

vacance de logements sur toutes les communes du territoire. Il conviendra de veiller à la cohérence entre le DOO et le PAS afin de faciliter la déclinaison de cet objectif.

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

La résorption de la vacance est un des axes d'intervention de la politique sectorielle du PLH. Le SCoT ne dispose pas d'outil notamment coercitif pour agir sur cette problématique majeure. Sur les 4 EPCI, Val de Garonne Agglomération dispose d'un PLH en vigueur et la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne a engagé son élaboration.

Il a été fait le choix au sein du SCoT de cibler les communes pôles en s'appuyant sur des objectifs réalistes et réalisables. La prescription P2.22. précise les objectifs de résorption de la vacance.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de :

- *Identifier les outils pour la remise sur le marché du parc de logement vacant des principales centralités en s'appuyant sur les OPAH/RU et ORT. Les mesures devront viser en priorité le logement vacant de longue durée (plus de 2 ans).*
- *Justifier l'atteinte des objectifs ciblés dans le tableau ci-dessous en matière de remise sur le marché des logements vacants*

	COMMUNES	NOMBRE DE LOGEMENT VACANT REMIS SUR LE MARCHÉ PAR AN
CA VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION	MARMANDE Tonneins	15 logements vacants par an 8 logements vacants par an
CC DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE	CASTELJALOUX	6 logements vacants par an
CC DU PAYS DE DURAS	DURAS	1 à 2 logements vacants par an
CC DU PAYS DE LAUZUN	MIRAMONT DE GUYENNE	4 logements vacant spar an
AUTRES POLARITÉS	PÔLES MOYENS / COMMUNES ASSOCIÉES / PÔLES RELAIS	1 logement vacant par an

▲ *Tableau d'objectifs de remise sur le marché des logements vacants par EPCI et polarités*

La prescription sera complétée par le phrase suivante : « Les autres communes (non identifiées dans le tableau de la prescription 2.22) pourront prendre en compte un objectif de remise sur le marché des logements vacants et le décliner en fonction du contexte local ».

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de démontrer que la déclinaison territoriale du nombre de logements à produire défini à l'échelle du SCoT est cohérente avec son armature urbaine. Le SCoT présente une proposition de la répartition annuelle du nombre de logements à produire sous forme de tableaux, en pourcentage et au travers d'une fourchette, en fonction de l'armature urbaine et au regard des quatre intercommunalités du SCoT. La MRAe relève que les répartitions proposées ne sont pas explicitées. Ainsi, les communes de niveau « pôle moyen » ne sont pas dotées de manière identique, sans justification. En outre, le SCoT ne démontre pas que les choix opérés confortent l'armature urbaine du SCoT. La MRAe rappelle qu'il revient au SCoT de s'appuyer sur les territoires, leurs caractéristiques et leur capacité d'accueil pour décliner des objectifs de production de logements cohérents avec l'armature territoriale définie et qui serviront de base à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

L'armature territoriale du pôle territorial se compose comme suit :

- **Les pôles urbains (Marmande), moyens pôles (Casteljaloux, Miramont-de-Guyenne) et Petit pôle en devenir (Duras)** : Communes qui exercent une fonction de centralité majeure pour le territoire, dans le domaine du commerce, des services, des équipements publics et qui constituent les pôles majeurs en matière d'emplois et d'activités économiques.
- **Les communes associées aux communes pôles** : Il s'agit des communes situées en périphérie des communes pôles des aires urbaines et rurales, qui sont dans leur aire d'influence directe et dont l'urbanisation se confond avec la commune pôle. Ces communes sont très attractives pour les populations du fait de leur proximité avec les zones d'emplois majeures du territoire et de leur accessibilité.
- **Les communes pôles relais :** Il s'agit de communes disposant de l'ensemble de la gamme des commerces et services de base, leur permettant de desservir une population plus large que leurs seuls habitants. Elles assurent un rôle d'animation et de dynamisme économique et social pour les communes rurales alentour.
- **Pôle économique de Samazan** : Il s'agit du pôle économique de Samazan, présentant une grande partie des zones d'activités de Marmande.
- **Les communes dotées de services** : Il s'agit de communes qui disposent d'un ou deux services : commerce, école, agence postale…
- **Les communes rurales** : Il s'agit de communes qui n'ont plus de commerce ou de service et qui sont donc entièrement dépendantes des communes relais ou des communes dotées de services pour les achats quotidiens. Ces communes sont essentiellement localisées dans le sud du territoire et sur ses franges nord-ouest et nord-est.

L'armature représente une organisation de territoire voulue.

Elle est utilisée pour traduire les intentions générales :

- la répartition préférentielle des futurs équipements, des commerces et des services.
- la cohérence entre la production de logements pressentie et les services, l'emploi, etc.
- enjeu de mobilité : conforter les communes qui ont un rôle de centralité dans l'armature : celles qui concentrent des fonctions pour lesquelles les habitants se déplacent.

La répartition des objectifs globaux en logements à l'échelle de charque EPCI et polarités, basée sur l'armature urbaine, a été construite selon les critères de pondération suivants :

- le poids démographique de la commune au dernier recensement INSEE
- le poids économique de chaque commune (poids de la commune en matière d'emplois
- Le niveau d'équipement : importance des équipements et des services (rayonnement communal/supra-communal)

C'est la pondération entre ces différents critères qui a permis de répartir la production en logements projetée dans le SCoT.

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Recommandation de la MRAE : *La MRAe recommande de mieux étayer la manière dont les prescriptions du DOO s'inscrivent dans la séquence ERC. Il convient notamment de détailler les incidences résiduelles au-delà de la simple constatation de la consommation d'espaces NAF. La MRAe relève que cette présentation ne permet pas de montrer, pour chaque incidence sur l'environnement identifiée, le niveau d'atteinte et le degré de prise en compte par le SCoT et éventuellement la justification de l'absence d'accompagnement des incidences résiduelles.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

L'analyse des incidences sur l'environnement du DOO récapitule pour chaque prescription et recommandation, le type d'incidence sur les thématiques environnementales (positive-négative, directe-indirecte, court-moyen-long terme, localisation de l'incidence, durée de l'incidence). Pour simplifier la lecture, les incidences positives, négatives et les points de vigilance sont reprises et développées de façon globale par axe. Cette analyse est disponible de la page 116 à la page 137 de l'Annexe 3.2 « Justification des choix ». Le rapport de présentation pourra être étayé sur les incidences résiduelles du DOO de façon générale ainsi que la justification de l'accompagnement des incidences résiduelles ou l'absence d'accompagnement (la démarche ERC itérative du SCoT).

Le tableau d'analyse s'accompagne, pour chaque orientation, d'une synthèse permettant de mettre en évidence les principales incidences positives, négatives ainsi que les points de vigilance.

CRITÈRES ÉVALUÉS	DESCRIPTIONS	ANALYSE DES INCIDENCES		
TYPOLOGIE DE L'INCIDENCE	Définition de la qualité positive ou négative de l'incidence sur l'environnement	POSITIVE	NÉGATIVE	
EFFET DU DOO	Caractérisation de l'incidence directe ou indirecte du DOO sur l'environnement	POSITIVE DIRECTE	NÉGATIVE DIRECTE	
		POSITIVE INDIRECTE	NÉGATIVE INDIRECTE	
EFFET CONSTATÉ	Définition si les effets de l'incidence seront à court (CT), moyen (MT) ou long terme (LT)	CT	MT	LT
LOCALISATION DE L'INCIDENCE	Spatialisation de l'incidence, si elle concerne tout le territoire (TER), est localisée (LOC) ou si elle est à l'extérieure du territoire (EXT)	TER	LOC	EXT
DURÉE	Mise en exergue de l'effet temporaire de l'incidence	TEMP	PERM	
POINT DE VIGILANCE	Mise en exergue d'effet potentiellement négatif de la mise en œuvre d'un objectif			

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE DOO - PILIER 1 (2/3)

L'adaptation et l'atténuation au changement climatique comme filigrane

Les prescriptions et recommandations du DOO contribuent à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique en favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la végétalisation dans les zones d'activités, la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments (ex : rénovation), le développement des mobilités douces et collectives, l'utilisation économe des espaces déjà artificialisés, etc. avec des outils d'aménagements comme les OAP (P1.6) ou le coefficient de pleine terre (P1.7)

Le DOO souhaite développer des offres de logements qui répondent aux besoins des étudiants et jeunes actifs (réduction de la taille des logements) et demande à les développer à proximité des services et transports collectifs (P1.9). Ces résidences, devront se localiser dans les pôles principaux, communes associées et pôles relais afin de conforter l'armature territorial et réduire l'étalement urbain. Ces logements devront se situés au sein des enveloppes urbaines. Cette orientation permet indirectement de réduire les besoins en déplacement pour les habitants du territoire.

LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES :

En favorisant le développement urbain et d'activités autour de l'échangeur A62 et des pôles Marmande et Tonneins, cela favorise l'étalement urbain autour des infrastructures de transports et indéniablement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, cette urbanisation va engendrer l'artificialisation des sols et augmenter alors le risque de ruissellement (P1.1).

Le projet de rocade de Marmande a plusieurs incidences sur l'environnement : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'augmentation de la vulnérabilité du territoire face aux risques inondations en artificialisant les sols (risque de ruissellement), l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) en augmentant l'utilisation de la voiture. Ce projet impacte les paysages de V30 et fragmente et enclave des milieux naturels (P1.12). Les incidences du site et les mesures ERC mises en place sont développées dans la partie 4.2.

La création et le développement d'équipements touristiques entraîne une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (P1.13 et R1.13). Les espaces touristiques étant souvent loin des infrastructures de transport collectifs, indirectement cela entraînera une augmentation de l'utilisation de la voiture et donc des émissions de GES du territoire. Toutefois, le DOO encourage la reconquête du bâti existant et demande à ce que le développement soit à proximité des grandes infrastructures touristiques du territoire (Canal, château de Duras, base nautique de Castelljaloux...) permettant de réduire les incidences négatives précédemment citées. Aussi, l'accueil de population saisonnière entraînera une augmentation de la consommation en eau et une charge supplémentaire épisodique pour

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », pages 116 et 120

Il est important de rappeler l'impact positif de l'application du SCoT sur le territoire. C'est un document stratégique qui vise à infléchir la tendance passée pour un aménagement durable du territoire.

Les principales conséquences dommageables attendues du SCoT sur l'environnement sont liées aux orientations visant l'accueil de populations et d'activités ainsi que l'ouverture et le rayonnement du territoire du SCoT. La mise en œuvre de ces orientations devrait notamment se traduire par la production de nouveaux logements, l'accueil d'activités économiques et la création d'équipements structurants.

Ces choix ne sont pas sans conséquence pour l'environnement. Les principales incidences négatives concernent la consommation et la fragmentation d'espaces agricoles et naturels et les conséquences liées en matière de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages, l'augmentation des pressions sur les ressources naturelles (eau, sol et sous-sol) ainsi que l'augmentation de la production de déchets.

L'urbanisation et le développement prévus demeurent par nature impactant pour l'environnement. Néanmoins, en plus d'orienter les choix dans le cadre des travaux sur les scénarii d'aménagement et les orientations générales du PAS, la démarche progressive et itérative d'évaluation environnementale a permis de modifier et d'ajuster le document d'orientations et d'objectifs du SCoT dans le but de tendre vers un moindre impact environnemental voire, dans certains cas, une plus-value environnementale.

Ainsi un ensemble de dispositions est inscrit dans le document d'orientations et d'objectifs afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences prévisibles négatives. Ces choix permettent ainsi de considérablement limiter les conséquences dommageables attendues sur le territoire du SCoT.

En comparaison avec un scénario tendanciel, le SCoT révisé – qui a notamment pour principaux objectifs d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que de renforcer la prise en compte

de certains enjeux environnementaux (études volumes prélevables, PGRI, SRADDET, SAGE, loi Climat et Résilience...) - présente une réelle plus-value environnementale au regard des évolutions apportées dans le cadre de la révision. Les effets de la mise en œuvre du SCoT révisé apparaissent clairement positifs.

Ces évolutions concernent notamment le fort renforcement des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réinvestissement urbain et de densité urbaine ; l'extension des secteurs composant l'armature verte et bleue pour des motifs d'ordre écologique ; l'extension des espaces agricoles à fort potentiel, la définition d'objectifs énergétiques ambitieux inscrits dans une trajectoire énergétique visant à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050 ; la détermination de dispositions spécifiques visant à garantir la prévention des risques naturels et la préservation des ressources en eau ; etc

5. Dispositif de suivi du SCoT

Recommandation de la MRAE *: La MRAe recommande toutefois de compléter les indicateurs relatifs à la consommation d'espaces par un indicateur relatif à la localisation des constructions (en extension urbaine ou en densification). L'ensemble des indicateurs de référence pourrait utilement être renseigné par les valeurs de référence et cibles à l'horizon 2045, dans une colonne « état zéro » initialisant les indicateurs et regroupant ainsi les valeurs de référence pour le suivi du SCoT.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Les indicateurs de suivi du SCoT sont relatifs aux piliers et aux orientations du PAS. Les indicateurs de l'orientation « s'appuyer sur une armature urbaine consolidée pour le développement territorial » seront complétés par l'ajout cet indicateur « localisation des constructions ». Dans la limite des données disponibles, les valeurs de référence pourront être complétées.

ORIENTATION DU PAS	INDICATEUR	PÉRIODICITÉ	SOURCE DE LA DONNEE
PILIER 2 : ASSURER UN MAILLAGE TERRITORIAL COHÉRENT DES CENTRALITÉS ATTRACTIVES ET DYNAMIQUES, GAGE D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET SOLIDAIRE DU TERRITOIRE			
S'appuyer sur une armature urbaine consolidée pour le développement territorial	Projections démographiques et des besoins en logements	3 ans	INSEE, URSSAF
	Logements produits par polarité de l'armature	Tous les ans	Permis de construire, SITADEL, INSEE
	Densités de logements par hectares inscrites dans les documents d'urbanisme locaux	3 ans	EPCI, Communes
	Superficie des espaces agricoles et naturels consommés (période 2021-2031)	Tous les ans / 3 ans	Mode d'Occupation des sols (MOS), Permis de construire, OCSGE
	Superficie des espaces agricoles et naturels artificialisés (période 2031 - 2045)	Tous les ans / 3 ans	Mode d'Occupation des sols (MOS), Permis de construire, OCSGE
	Logements construits au sein des enveloppes urbaines - Stratégie foncière — nombre d'opérations de rénovations urbaines	Tous les ans	EPCI, Communes, Permis de construire

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », page 242

III. Prise en compte de l'environnement par la révision du SCoT

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de revoir la méthodologie de comptabilisation de la consommation d'espaces NAF passée. Elle demande en conséquence de revoir à la baisse la consommation du projet de SCoT afin de respecter les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF définis dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Selon le dossier, la consommation d'espaces NAF s'est élevée à 1 006,26 hectares sur la période 2011-2021. La MRAe relève que cette consommation n'est pas cohérente avec l'estimation issue des données régionales (873 hectares) et des données nationales (753 hectares). Il conviendrait de mieux justifier ces écarts. Le dossier ajoute une marge de « 20 % » aux projections de consommations d'espaces NAF futures sans justification de l'impossibilité de respecter les objectifs régionaux. Ainsi, le territoire du SCoT ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux visant la lutte contre l'étalement urbain et la sobriété foncière.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Concernant la consommation foncière de référence (période 2011-2021) :

La justification de « l'analyse de la consommation de l'espace 2011-2021 » du rapport de justification pourra être complétée ainsi (pages 138 et suivantes) :

La méthode de mesure de la consommation foncière entre 2011-2021 est inspirée de la méthode du CEREMA développée pour l'observatoire de la consommation foncière (Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers), mais elle utilise des sources tirées aussi bien du cadastre, de la BD Topo de l'IGN, que des fichiers fonciers, plutôt qu'une étude exclusivement tirée des fichiers fonciers de leur méthode. Cette différence poursuit l'objectif d'atteindre une granulosité des résultats plus fine.

Ainsi, la méthodologie adoptée pour évaluer la consommation foncière s'appuie sur la comparaison de l'état de l'occupation du sol entre ces deux dates, puis est ensuite étoffée pas des études spatialisées de l'artificialisation, et qualifie l'usage des sols à l'aide des fichiers fonciers.

Un travail complémentaire a été réalisé via une consultation de l'ensemble des EPCI pour valider et corriger les erreurs d'automatisation et se calquer au plus près du réel. Ainsi, ont été rajoutés les permis de construire, permis d'aménager ou encore Zone d'Aménagement Concertées de la période de référence, non visibles sur les données cadastrales.

Ce travail complémentaire a permis de définir une analyse de la consommation d'ENAF au plus proche de la réalité. En effet, sur les référentiels des données régionales et nationales, certaines données n'ont pas été prises en compte dans le calcul telles que la ZAC de Marmande Sud ou encore le Center Parc car ils ne se sont basés que sur les fichiers fonciers et non sur une réalité de terrain.

Le choix a donc été de faire une analyse précise de la consommation d'ENAF en analysant et cartographiant les autorisations d'urbanisme.

Le PETR dispose d'une cartographie intégrée sur le SIG qui pourra être mis à disposition des communes et/ou EPCI dans le cadre de l'élaboration/révision de leur document d'urbanisme. Cette cartographie pourra ainsi être mise à jour régulièrement afin de s'assurer du respect de la trajectoire de sobriété foncière définit par le SCOT.

<u>Concernant la majoration de 20% relative à la circulaire Béchu</u>

Concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs, la prescription P2.11 (mais aussi l'ensemble des pièces du SCOT y faisant référence) pourrait être modifiée ainsi :

P2.11 : REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS SUR LA PERIODE 2021-2031

Le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, en accord avec les caractéristiques et capacités d'accueil du territoire a choisi de réduire de plus de 50% le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : l'objectif est de diminuer de 51 % pour la période 2021-2030.

~~*Le SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne inclut une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*~~

~~*En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement allant jusqu'à 20% sous réserve d'une justification des projets et des besoins au rapport de présentation des documents d'urbanisme.*~~

Le SCOT rappelle que le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur.

Les tableaux qui découlent de ces éléments seront modifiés en conséquence :

	Surface de référence 2011-2021 (ha)	Répartition SCOT selon les EPCI	Surface de référence 2021-2031		
			Répartition SCOT : -51% (ha)	majoration de 20% (ha)	SOIT SURFACE 2021-2030 PAR AN (ha)
VGA	531	58%	286	343	Entre 28.6 ha et 34.4 ha maximum
CC des Coteaux et Landes de Gascogne	288	23%	113	136	Entre 11.3 et 13.6 ha maximum
CCPL	112	11%	54	65	Entre 5.4 ha et 6.5 maximum
CCPD	75	8%	40	48	Entre 4 ha et 4.8 ha maximum
SCOT PÔLE TERRITORIAL VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE	1006	100%	493	592	Entre 49.3 ha et 59.2 ha maximum

▲ *Compte foncier du SCoT 2021-2031*

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande d'affiner les critères retenus pour délimiter les enveloppes urbaines. Il conviendra d'expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints comme les zones inconstructibles en raison des risques naturels, les zones humides et la TVB.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs sera revu sur ce point pour plus de clarté. Ainsi, la prescription P2.14b pourrait être modifiée ainsi :

P2.14b : ENVELOPPE URBAINE ET DÉCOMPTE DES ENAF
L'urbanisation dans l'enveloppe urbaine correspond à l'urbanisation :

- des dents creuses ;
- la densification des zones déjà urbanisées ;
- la réutilisation de friches ;
- le réinvestissement des logements vacants.

L'urbanisation dans cette enveloppe urbaine est prioritaire à tout choix d'extension urbaine, quelques soit sa destination (habitat, équipements, économie, activités économiques, etc.). ~~N'est pas non plus considérée comme consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés en bordure de l'enveloppe urbaine, dès lors que l'espace concerné est majoritairement entouré d'espaces bâtis ou que son sol est imperméabilisé~~.
Une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines.
Les documents d'urbanisme définiront et cartographieront les enveloppes urbaines de chaque commune en se référant à la méthodologie décrite dans le SCoT.
Les documents d'urbanisme rechercheront l'opportunité d'urbanisation des dents creuses, la densification des enveloppes urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants préalablement à tout choix d'extension des enveloppes urbaines, quelle que soit leur destination.

MÉTHODOLOGIE DE DÉFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE

Celle-ci correspond aux parcelles bâties agglomérées significatives d'un territoire.

Bien qu'il puisse exister des passerelles entre les deux, « l'enveloppe urbaine » ne correspond pas aux zones Urbaines (Zones U) classées dans les documents d'urbanisme actuels (existants ou en cours de rédaction) : elles représentent le tissu urbain aggloméré « réel » existant à l'instant T de l'élaboration du document d'urbanisme.

L'enveloppe urbaine brute est calculée à partir des bâtiments recensés au cadastre le plus récent, à l'exclusion :

- des bâtiments à usage autre que « logement » ou « mixte »
- des structures légères et des dépendances (abri de jardin, garages, serres…) sauf celles d'une surface (emprise au sol) de plus de 50 m²
- des bâtiments d'une surface (emprise au sol) inférieure à 20 m² (seuil de la Déclaration préalable)

Une bande tampon (« buffer ») de 25 mètres est ensuite projetée autour des bâtiments conservés (autrement appelés « bâtiments significatifs »), puis ces tampons sont fusionnés pour constituer les différentes enveloppes (deux bâtiments distants de plus de 50 mètres ne peuvent donc pas faire partie de la même enveloppe, sauf exception traitée au cas par cas).

- Les projets d'aménagement autorisés ou en cours (en lien avec l'habitat), même en l'absence de bâti sont comptabilisés comme des enveloppes. Il est possible que des enveloppes « non significatives » soient ainsi reliées à des enveloppes significatives par le biais d'un lotissement en cours de viabilisation, par exemple.
- Les infrastructures et services urbains de plein air (terrains de sport, espaces verts, cimetières…) sont aussi ajoutés aux enveloppes.

- ~~Les « trous » dans l'enveloppe sont supprimés s'ils ont une superficie inférieure à 1 ha (10 000 m²). Ils pourront être comptabilisés dans le potentiel de développement du territoire.~~

À ce titre, une commune peut comporter une seule enveloppe urbaine principale et plusieurs enveloppes urbaines complémentaires. (…)

Recommandation de la MRAE *: La MRAe recommande de réexaminer les règles en matière de sectorisation et de mise en place d'OAP territorialisées. Sans ces éléments d'encadrement, l'atteinte des objectifs fixée par le SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace n'est pas assurée*.

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le SCOT affiche l'ambition de développer les bourgs et les villages principaux. Seuls ces secteurs pourront faire l'objet d'extension, après avoir étudier les potentiels de densification/restructuration en cœur de bourg.

Les hameaux disposant d'environ 10 logements pourront faire l'objet de densification, c'est-à-dire de construction au sein des enveloppes urbaines existantes.

En deçà du seuil évoqué, l'habitat isolé ne pourra faire l'objet que d'une gestion de l'existant (extension et annexe des constructions existantes).

Le SCOT demande une OAP pour les secteurs de 5000m² afin d'engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation. Cela permettra de bien articuler la diversification de l'habitat, l'accessibilité, les connexions aux modes doux, la gestion de l'eau ou encore le traitement paysager.

En dessous de 5000m², une orientation d'aménagement sectorielle ne semble pas adaptée pour définir une démarche de projet. Cependant, l'ensemble les documents d'urbanisme devront élaborer une étude de densification. Ainsi, une OAP thématique « densification » pourrait se contenter à définir un nombre minimal de logements à produire pour chaque site potentiel de renouvellement urbain (gisement foncier) identifié. La prescription P2.8 pourrait être complétée en ce sens.

Recommandation de la MRAE : *La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet de SCoT au regard du SCoT en vigueur afin de mieux évaluer les disparités affichées. En effet, le SCoT encadre les densités de logements selon les niveaux de l'armature territoriale. Il prévoit en effet des densités minimales de logements en moyenne de 8 à 100 logements à l'hectare permettant de garantir une optimisation du foncier selon le dossier. Toutefois, certaines densités urbaines proposées sont inférieures à celles définies dans le SCoT en vigueur (centre historique des pôles principaux) sans justification.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme :

- de programmer et prévoir pour les opérations en extension de l'enveloppe urbaine selon une densité moyenne minimale décrite dans le tableau ci-dessous. Cette densité sera analysée de manière globale à l'échelle de la commune pour l'ensemble des opérations.

Le SCoT donne la possibilité d'adapter et de mutualiser ces objectifs dans le cadre d'un PLU intercommunal notamment pour les communes dont les capacités sont limitées au sein de l'enveloppe urbaine.

- Programmer une production minimum de 50% de logements au sein des enveloppes urbaines. En cas d'impossibilité de réaliser 50% de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante, le document d'urbanisme pourra adapter cette règle et le justifier.

L'ARMATURE URBAINE LES CONDITIONS DE CONSTRUCTIBILITÉ	DENSITÉ MOYENNE DU SCOT
LES PÔLES PRINCIPAUX LES CENTRES HISTORIQUES SONT TRADITIONNELLEMENT PROPICES À UNE FORTE DENSITÉ	Centre : 50-100 logts/ha Faubourgs : 20-40 logts/ha Périphéries : 15 à 25 logts/ ha
LES COMMUNES ASSOCIÉES AUX CŒURS D'AGGLOMÉRATION Les centres-bourgs se rapprocheront des formes urbaines des centres historiques des pôles, avec néanmoins un tissu pouvant être plus fluide	Centre : 30-50 logts/ha Faubourgs : 20 logts/ha Périphéries : 15-20 logts/ha Autres entités : 10 logts/ha
LES PÔLES RELAIS Ils ont pour fonction de renforcer l'armature territoriale et s'articuleront autour de centres-bourgs structurés et offrant une gamme de services de proximité	Centre :20-30 logts/ha Périphéries et autres entités :10-15 logts/ha
LES COMMUNES DOTÉES DE SERVICES ET COMMUNE RURALES Les extensions urbaines sont presque essentiellement à vocation d'habitat et devront limiter leurs impacts sur l'environnement et l'agriculture	Centre : 20-30 logts/ha Périphéries et autres entités : 8-15 logts/ha

▲ *Définition des densités moyennes au sein des opérations*

Ces densités ont été fixées selon la nature de l'entité urbaine correspondante : centralité dense, périphéries résidentielles, villages moins denses. Il s'agit d'un minimum à atteindre et cette densité sera à adapter selon le contexte local.

Par comparaison au SCOT Val de Garonne, les densités ont été adaptées afin d'être en cohérence avec l'armature territoriale. En effet, ce nouveau SCOT intègre des territoires plus ruraux, dont les densités sont inférieures au SCOT Val de Garonne (Pays de Duras, Pays de Lauzun, Coteaux et Landes de Gascogne). Il s'agit d'encadrer les densités, tout en tenant compte de la morphologie urbaine existante. Ces éléments seront mieux justifiés dans le dossier.

Recommandation de la MRAE : *Globalement, les besoins fonciers ne sont pas justifiés dans le dossier, ni territorialisés par le DOO (ventilation par commune, par typologie de parc et par période). Or, le dossier évoque l'existence de vacances commerciales et de friches économiques. Les délimitations des zones commerciales ne sont pas lisibles. Le dossier ne contient pas un inventaire complet des ZAE. La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à*

la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT et plus particulièrement pour le projet d'extension de la zone d'activités concertée de Marmande Sud visant le développement de l'activité logistique

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le SCOT précise dans sa prescription P.27 que « la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique ou l'extension des sites existants n'est pas autorisée. Le développement du commerce ne pourra être envisagé que dans le périmètre défini par le DAACL. Le renouvellement et l'optimisation du foncier existant seront privilégiés ». Ainsi, il n'est pas prévu d'agrandir les zones commerciales existantes. Cependant, la délimitation des zones sera rectifiée afin d'être plus lisible.

Concernant le développement des ZAE, le SCoT a identifié les zones d'envergure territoriale (P1.4), secteurs préférentiels de développement et de confortement. Un schéma foncier et immobilier a été réalisé, le SCoT sera complété sur ce point là par un inventaire exhaustif des ZAE, et une meilleure justification des besoins en terme de développement économique, et notamment pour la zone d'activités de Marmande Sud.

B. Continuités écologiques et paysages

Recommandation de la MRAE : *La MRAe recommande de proposer des cartographies des sous-trames thématiques (selon les enjeux concernés) à une échelle plus fine, pour mieux délimiter les investigations à mener sur le terrain visant à préciser les contours des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Il conviendrait également de définir les réservoirs de biodiversité et de corridors écologique principaux et secondaires du territoire sur lesquels s'est basée l'analyse des incidences du SCoT pour assurer la cohérence globale du projet territorial.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le SCoT n'est pas de nature à délimiter avec précision la trame verte et bleue et les sous-trames. Le SCoT de Val de Garonne, Guyenne et Gascogne définit la trame verte et bleue du territoire dans l'Annexe 3.1 « Diagnostic », pages 67 à 78. Ces cartes détaillent la trame bleue, la trame verte avec ces différentes sous-trames, les éléments fragmentant ainsi que la trame verte et bleue avec les réservoirs de biodiversité principaux et secondaires. Elle est reprise dans le PAS où à travers l'ambition 3.3 « Préserver et régénérer la biodiversité », le SCoT entend préserver la biodiversité et les continuités écologiques (pages 36 à 38). Le DOO retranscrit également la cartographique de la trame verte et bleue présente dans le diagnostic avec des zooms, pages 89 à 93. De nombreuses prescriptions et orientations contribuent à préserver les trames vertes et bleues que ce soit en évitant d'impacter les continuités écologiques et réservoirs en biodiversité (ex : protéger la trame verte et bleue urbaine, retranscrire réglementairement les composantes dans la trame verte et bleue, intégrer et préserver les éléments de la trame verte et bleue dans les secteurs de projets, etc.), qu'en favorisant leur épaississement (ex : développer la végétation en espace urbain, favoriser la perméabilité, etc.). Les prescriptions et recommandations qui traduisent cette préservation directe ou indirecte sont : P2.4, P2.9, P2.40, P3.6, P3.7, P3.8, P3.9, P3.10, R.3.6, P3.11, P4.7, etc.

Le DOO pourra être complété d'un atlas cartographique relatif la TVB.

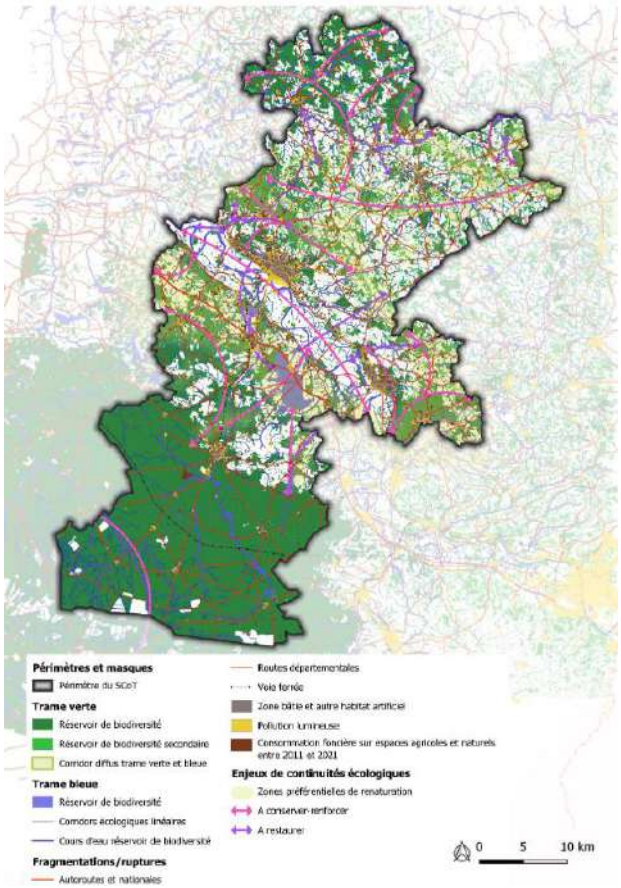

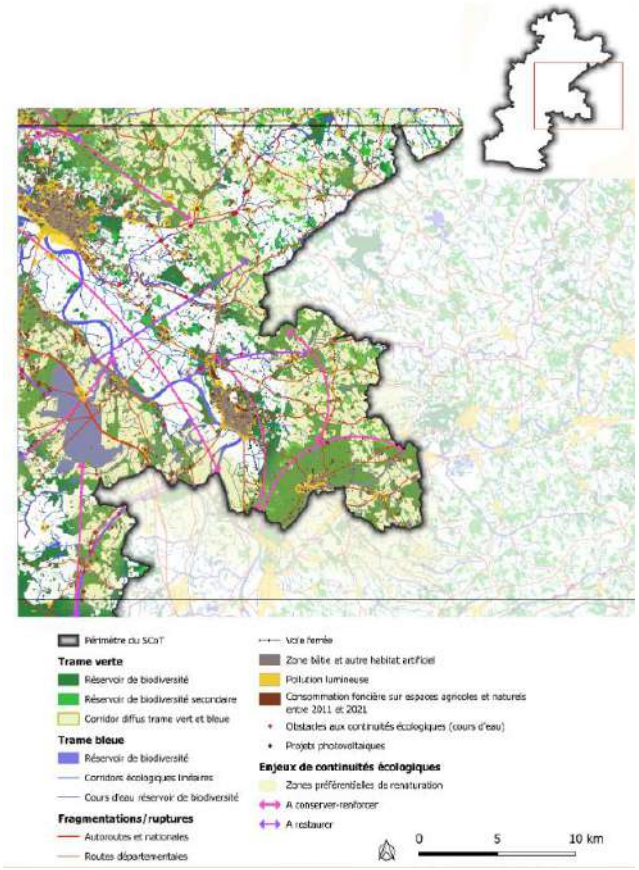

Extrait du DOO, pages 89 et 91

Recommandation de la MRAE: *La MRAe recommande de demander clairement que les documents d'urbanisme renforcent la protection des haies et autres espaces naturels remarquables, pour des motifs écologiques ou paysagers au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Les prescriptions du DOO protègent les éléments naturels de Val de Garonne, Guyenne, Gascogne en imposant leur préservation dans les projets d'aménagement (OAP sectorielles, parcs d'activités économiques, pôles commerciaux, etc.) ainsi que de se conformer au guide des essences locales de Val de Garonne Guyenne Gascogne. C'est le cas par exemple des prescriptions suivantes : P1.7, P2.4, P2.15b, P2.40, P3.1, R3.6, P.3.7, R4.4, P4.9. La prescription P3.7 impose de « Protéger les haies et boisements identifiés du fait de leur intérêt paysager et/ou écologique, par la mobilisation de différents outils réglementaires en s'appuyant notamment sur des guides (ex : guides essences locales et espèces exotiques envahissantes) en complément des protections déjà existantes (EBC ...). » sous-entendant par les termes utilisés l'emploi de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour protéger ces éléments du paysage constitutifs de la trame verte et bleu du SCoT. Elle sera complétée en proposant l'emploi de cet article pour protéger les haies et autres espaces naturels remarquables.

Recommandation de la MRAE : *La MRAe estime qu'il conviendrait dans le DOO de déterminer les modalités de réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et ou sectorielles de manière à favoriser la prise en compte de la trame noire*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

La prescription P3.10 et la recommandation P3.6 encadrent la prise en compte et la préservation de la trame noire par les collectivités en particulier dans les documents d'urbanismes. Les prescriptions P3.2 et P2.40 intègrent des éléments favorables à la biodiversité nocturne (ex : « réduire l'intensité lumineuse la nuit et privilégier une orientation lumineuse favorable à la biodiversité » P2.40) pour les opérations d'aménagements et les pôles commerciaux. La prescription P3.9 impose dans les documents de planifications de « Retranscrire réglementairement les continuités écologiques approfondies (Trames Verte, Bleue, Brune, Noire), par l'usage des outils réglementaires adaptés (zonage, prescriptions graphiques, OAP thématiques et sectorielles, démarche ERC...) », permettant de renforcer et de préserver la trame noire via tous les outils réglementaires des documents de planification. La prescription P3.10 sera complétée en ajoutant des modalités de réalisation d'OAP thématiques et/ou sectorielles de manière à uniformiser au maximum sa préservation et son épaississement.

Recommandation de la MRAE : *La MRAe relève que le SCoT identifie, sur les cartographies de la TVB, les zones préférentielles de renaturation à décliner dans les documents d'urbanisme. Toutefois, cette identification est réalisée à grande échelle. En outre, le SCoT ne définit pas les conditions de leurs mises en œuvre assurant une compensation effective sur le long terme.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

L'article 197 de la loi Climat et Résilience donne au SCoT la compétence d'identifier, au sein du DOO, des zones préférentielles pour la renaturation. Elles sont identifiées au sein des cartographies de la trame verte et bleue à grande échelle puis avec des zooms sur le territoire, disponibles dans le DOO pages 89 à 93. Ces zones préférentielles pour la renaturation peuvent être identifiées plus précisément par les documents d'urbanisme des collectivités (Art L211-1-1, Art L.151-7 et Art R.151-7 du code de l'urbanisme). Le SCoT de Val de Garonne, Guyenne et Gascogne impose cette traduction par les prescriptions P2.14 et P3.9.

Le rapport de justification sera complété sur la méthode de l'identification des zones préférentielles de renaturation.

Recommandation de la MRAE : *En l'état du dossier, la MRAe demande de privilégier dans le SCoT l'évitement et la réduction des incidences sur l'environnement au lieu de permettre la destruction et la dégradation des continuités écologiques, même s'il y a compensation par ailleurs.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le SCoT au travers de la prescription P3.11 du DOO impose la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser dans tout projet et stratégie du territoire. Il indique notamment « Si une dégradation ou destruction des fonctionnalités écologiques est inévitable (sous réserve d'une justification d'impossibilité d'alternative avérée et de démonstration de l'intérêt général du projet) après évitement et réduction au préalable, la collectivité ou le porteur de projet devra mettre en œuvre une compensation écologique à hauteur de 200%, en priorité dans les zones préférentielles de renaturation. » D'autres prescriptions appuient l'utilisation de la démarche notamment sur la localisation de projets dans des secteurs déjà artificialisés ou des secteurs d'extensions au plus près des espaces urbanisés afin d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement (P4.8, P4.8, R4.7, P2.2, P2.14b, etc.). Le SCoT de façon générale est dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (P2.11, P2.12, P2.13). La prescription générale P3.11 sera complétée avec un schéma et une définition claire de la démarche ERC du SCoT afin d'asseoir l'objectif du SCoT de privilégier en premier lieu l'évitement sinon la réduction des incidences sur l'environnement.

« Principe de développement durable visant à ce que les plans, programmes ou projets n'engendrent pas d'effets négatifs sur l'environnement, en respect de l'objectif d'absence de perte nette de la biodiversité, la séquence Éviter-Réduire-Compenser constitue le fil conducteur de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H. Cette séquence vise à mettre en œuvre des solutions et des dispositions pour éviter les atteintes à l'environnement (supprimer ou réduire le périmètre d'un secteur d'aménagement), réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées (règles et prescriptions pour réduire les incidences et/ou intégrer les enjeux environnementaux dans le projet) et, s'il y a lieu, compenser les effets de celles qui n'ont pu être réduites (contrebalancer les incidences négatives par une action positive en faveur de l'environnement - ex : restauration, plantation, etc.). Le principe d'évitement prioritaire est celui qui a porté l'élaboration du PLUI-H. »

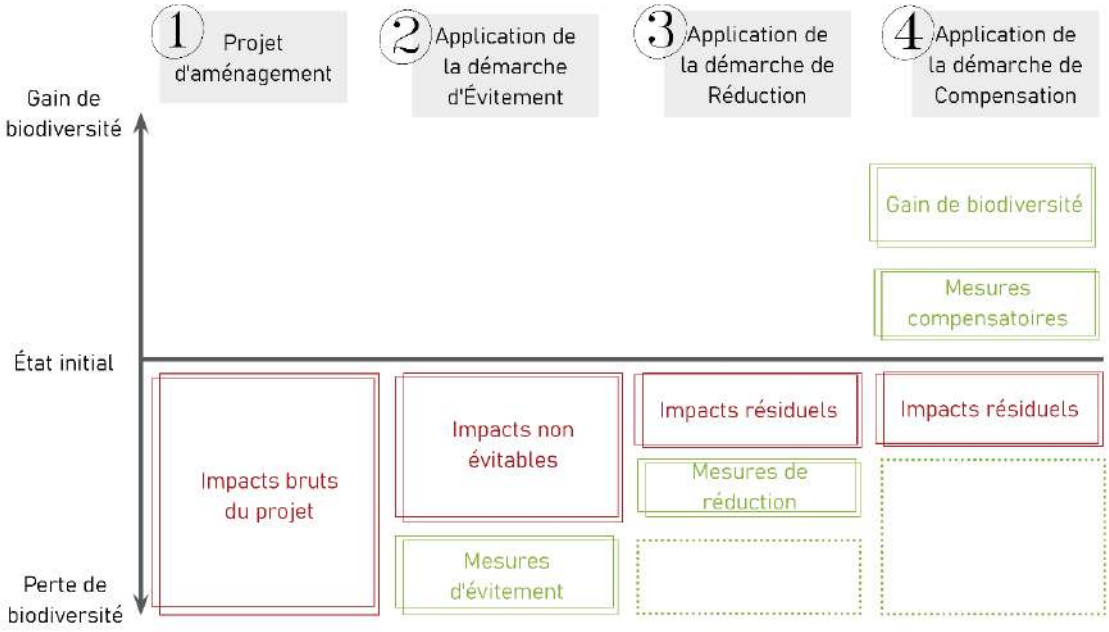

Exemple de définition et de schéma à ajouter dans la prescription P3.11 du DOO

Le SCoT encadre également la compensation, derniers recours de la séquence lorsque toutes les actions d'évitement et de réduction ont été activées, via les prescriptions et recommandations suivantes : P2.14, P3.11, P4.1, P4.8, R4.7. Le SCoT Val de Garonne, Guyenne et Gascogne prévoit des compensations selon les milieux naturels (zones humides, parcelles agricoles, etc.), le type d'incidences (artificialisation, dégradation, destruction) et impose que la compensation soit « sur le territoire de la commune concernée ou à l'échelle intercommunale dans le cas d'un PLUi » (P2.14). Le DOO pourra être complété avec des conditions de mises en œuvre pour des compensations effectives sur le long terme (par exemple, préciser la mise en place d'un suivi écologique annuel sur la zone compensée).

***Recommandation de la MRAE** : Selon le dossier, la mise en œuvre du SCoT n'induit aucune incidence sur les sites Natura 2000. Or, l'analyse des incidences du SCoT montrent que des secteurs potentiellement urbanisables sont situés au sein ou à proximité de sites Natura 2000. D'autres éléments de la trame verte et bleue sont également concernés par des projets de développement à vocation d'équipement, touristique et économique. Or, le dossier ne présente aucune mesure d'évitement-réduction. La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 et sur les autres composantes de la trame verte et bleue sur le territoire au regard de l'ensemble des prescriptions du DOO.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

L'annexe 3.2 « Justification des choix » expose l'analyse des incidences sur l'environnement comprenant les composantes de la trame verte et bleue et les sites Natura 2000 tout au long

de l'annexe notamment pour les prescriptions du DOO (pages 116 à 137), pour les sites Natura 2000 (pages 155 à 166), et pour les sites ayant un impact notable sur l'environnement (pages 170 à 182). L'analyse des incidences sur les composantes de la trame verte et bleue n'a pas fait l'objet d'un zoom particulier mais a été distillée dans toutes les analyses au travers de la thématique « milieux naturels et biodiversité ». Cette thématique a compris également les sites Natura 2000. Il sera reprécisé dans l'analyse des incidences dans les prescriptions du DOO et des sites ayant un impact notable sur l'environnement, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Dans l'annexe 3.2 « Justification des choix », le SCoT expose sa propre démarche ERC, où l'évitement ou la réduction ont été les deux principes clé de la révision du SCoT. Pour les sites ayant un impact notable sur l'environnement (pages 170 à 182), sont présentées toutes les incidences directes et indirectes sur l'environnement de chaque projet puis une synthèse des éléments du DOO qui permettent de d'abord éviter sinon de réduire les incidences. Cette synthèse sera étayée afin de démontrer plus précisément la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre par le SCoT. Le SCoT ne peut agir sur les coups partis et les projets en cours de réalisation mais le DOO vise à éviter et à réduire au maximum les incidences des projets à venir sur les 20 prochaines années.

4.7. ANALYSE DES INCIDENCES RÉSIDUELLES AVEC LA MISE EN VIGUEUR DU SCOT

Les incidences prévisibles de ces projets sont jugées négatives directes et indirectes. Le SCoT réduit ces incidences en préservant la trame verte et bleue et en imposant à l'échelle du projet, la démarche ERC.

P3.11. Mener la démarche ERC (Eviter, réduire, compenser) dans tout projet ou stratégie du territoire

- Mettre en œuvre la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » , renforcer et restaurer les continuités dégradées dans le champ d'action des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme, dans l'objectif de non-perte nette de biodiversité.
- Si une dégradation ou destruction des fonctionnalités écologiques est inévitable (sous réserve d'une justification d'impossibilité d'alternative avérée et de démonstration de l'intérêt général du projet) après évitement et réduction au préalable, la collectivité ou le porteur de projet devra mettre en œuvre une compensation écologique à hauteur de 200%, en priorité dans les zones préférentielles de renaturation.
- Concernant les zones humides cette compensation est établie selon les modalités définies par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et en application de la loi sur l'Eau.

Également, le SCoT intègre la notion de la capacité d'accueil et la nécessité de la ressource pour le développement de tout projet. Il reviendra aux documents d'urbanisme de rang inférieur de préciser la suffisance des réseaux tout en garantissant un impact moindre sur l'environnement.

A l'échelle de chaque projet et dans le cadre des documents d'urbanisme, il sera demandé de préciser notamment :

- les données chiffrées incluant un état zéro des indicateurs afin de présenter un véritable protocole de suivi tel qu'attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- de compléter la démonstration de l'évitement des enjeux relatifs aux habitats sur la base de la définition locale de la trame verte et bleue à l'échelle de tous les projets
- de prendre en compte les enjeux de préservation et d'intégration paysagère.

Extrait de l'annexe 3.2 « Justification des choix », page 182

C. Gestion de la ressource en eau, de l'eau potable et usées

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de fournir une étude complète sur les besoins actuels en eau potable et les capacités réelles futures autorisées à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT et en tenant compte des tensions estivales liées au tourisme, notamment. En effet, le document présenté ne permet pas de connaître les besoins en eau potable actuelle et future de l'ensemble du territoire du SCoT, et leur cohérence avec les seuils autorisés pour le territoire.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

L'annexe 3.2 « Justification des choix », partie 5.1 « La capacité d'accueil du territoire à accueillir le projet de SCoT », pages 183 à 187, présente les conclusions du schéma directeur départemental de la ressource en eau et d'alimentation en eau potable est terminé depuis fin 2024. Les mesures d'économies à échéance 2025 sont scindées en deux grandes actions : améliorer l'état des réseaux et baisser la consommation d'eau potable. D'une part, l'amélioration des rendements réseaux de 5% chaque année réalisant une économie 1,5 million de m³ d'eau potable à la fin de la mise en œuvre du schéma directeur d'EAU 47. D'autre part, une baisse des consommations de 10% chaque année permettant une économie de 2 millions de m³ d'eau potable à la fin de la mise en œuvre du schéma directeur d'EAU 47. Les

cartes présentées démontrent que ces actions combinées permettent de passer à une forte vulnérabilité (déficitaire notamment pour VGA), à un peu de vulnérabilité (excédentaire de 20%). Cette partie sera détaillée afin de mieux rendre compte de l'adéquation entre les besoins futurs du projet du SCoT et la capacité réelle future de la ressource en eau grâce aux investissements du schéma directeur départemental de la ressource en eau et d'alimentation en eau potable.

***Recommandation de la MRAE** : Le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité d'alimentation en eau potable (P3.13) ainsi qu'aux performances de l'assainissement (P3.14). La MRAe recommande de conditionner également le développement futur au regard des capacités futures d'alimentation en eau et d'assainissement, tous usages confondus, eu égard à la durée du SCoT*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Les prescriptions P3.13 et P3.14 seront complétées

D. Risques , nuisances et changement climatique

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande d'ajouter des mesures visant à préciser et renforcer la prévention des risques de feux de forêt en conditionnant le développement urbain aux capacités défense-incendie et en limitant l'urbanisation à proximité des massifs forestiers.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Le DOO encadre le risque feu de forêt avec la prescription P4.12 en indiquant « Les documents d'urbanisme locaux concourent à la prévention du risque feu de forêt et devront répondre aux obligations légales de débroussaillement et maintien en état débroussaillé selon l'article 8 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies. ». D'autres prescriptions participent également indirectement à la prise en compte du risque feu de forêt et à la limiter la vulnérabilité du territoire, en privilégiant et imposant en premier lieu la densification plutôt que l'extension. C'est l'objectif du SCoT notamment au travers de son objectif 3 (Axe 2 – Orientation A) « Densifier les tissus urbains existants et en promouvoir la « compacité » urbaine ». La densification est distillée dans plusieurs prescriptions du DOO afin de prendre en compte tous les projets d'aménagement de Val de Garonne Guyenne, Gascogne :

- Zones d'activités économiques et commerciales – P1.2, P1.3, P1.4
- Habitats – P2.6, P2.8, P2.9, P2.14b, P2.15, R2.2b,
- Offres commerciales et de services – P2.26, P2.36, P2.37, P2.38

La prescription P4.12 sera toutefois complétée afin de clarifier la prise de position du DOO.

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de prioriser le développement urbain dans les centralités de chaque commune et à proximité des dessertes en transports en commun*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Plusieurs prescriptions et recommandations imposent ou encouragent le développement de mobilités alternatives (P1.3, P1.11, R1.10, R1.11, R2.4). L'armature urbaine du SCoT de Val de

Garonne Guyenne et Gascogne répond à une volonté d'encourager et de faciliter l'utilisation des mobilités alternatives en centralisant les commerces, services et habitats au sein de pôles d'échanges multimodaux (P1.10, R1.9, P2.1, P2.18, P2.44, P3.2). La volonté de densification des espaces urbanisés conduit également à concentrer la population dans ces pôles et donc prévoir une mobilité plus décarbonée pour ces habitants. Il demande également au document d'urbanisme « d'engager une réflexion sur la localisation et l'aménagement de hubs de mobilité secondaire qui viendraient mailler le territoire en complément des pôles d'échanges multimodaux et interfacer les différents modes de déplacement dans les centres-bourgs structurants (aires de covoiturage, transport à la demande, stationnements vélos, bornes de VAE, information multimodale) » (P1.10). Cette prescription s'inscrit dans une volonté d'un accès aux mobilités alternatives pour tous, pas que ceux dans les pôles d'échanges multimodaux.

***Recommandation de la MRAE** : La MRAe recommande de mieux encadrer le développement de la filière bois-énergie dans le respect de la hiérarchisation des usages du bois afin de conforter la séquestration du carbone du territoire.*

Réponse du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Pour garantir la transition énergétique du territoire, le SCoT de Val de Garonne Guyenne, Gascogne s'appuie sur différentes productions d'énergies renouvelables à disposition du territoire (méthanisation, solaire, éolien, bois-énergie). La filière bois-énergie est encadrée par la prescription P4.8 en imposant aux documents d'urbanisme de protéger les espaces boisés et forestiers remarquables et classés du territoire, « tout en permettant la réalisation des ouvrages nécessaires au développement de la filière sylvicole, notamment liés au bois-énergie, et les constructions d'intérêt général, notamment pour la lutte contre l'incendie. Les projets de bois-énergie : Favorisent un approvisionnement local de la ressource pour réduire les émissions liées au transport des consommables ; Prévoient l'installation de foyers peu émetteurs de particules fines dans un enjeu de préservation de la qualité de l'air ». La recommandation R4.4 appuie la prescription en demandant aux documents d'urbanisme « Encourager la production d'énergies renouvelables (méthanisation, bois-énergie, solaire en particulier en toiture de bâtiment existant, éolien…) tout en préservant la biodiversité et les grands paysages du territoire. ». Le DOO du SCoT permet donc de préserver les espaces boisés du territoire tout en permettant une transition énergétique responsable.